

TROISIÈME CONSIDÉRATION.

Décision du Conseil Privé.

Loin de Nous, N. T. C. F., la pensée d'en appeler à l'opinion publique de la décision du Conseil Privé de Sa Majesté en cette malheureuse affaire. Ce n'est, Nous le comprenons parfaitement, ni le temps ni le lieu.

Notre intention à ce sujet se trouve clairement exprimée dans notre Lettre Pastorale du 8 Septembre dernier, publiée dans toutes les Eglises de cette ville. Nous y déclarions formellement que notre volonté était que le corps du dit Joseph Guibord devait avoir son entrée libre dans le cimetière, sans qu'il fût permis à qui que ce soit de s'y opposer. Cette recommandation devait avoir pour effet de prévenir tout trouble et désordre; et par ce moyen, la décision du dit Conseil Privé avait son plein effet. Nous n'avons pas voulu, dans cette occasion, Nous prévaloir de la rigueur dont usa l'autorité ecclésiastique, peu de temps après la conquête, en faisant déterrer et mettre hors du cimetière, les corps de trois soldats que l'on y avait inhumés contre les règles de l'Eglise.

“ D'un autre côté, ajoutons-nous, Nous nous étions occupé
“ du moyen à prendre pour que l'honneur de la Sainte
“ Eglise fut respecté et que le lieu saint ne fût pas profané.
“ Ce moyen était de déclarer, en vertu de la puissance divine
“ que Nous exerçons, au nom du Pasteur des Pasteurs, que
“ le lieu où serait déposé le corps de cet enfant rebelle à
“ l'Eglise se trouverait de fait séparé du reste du cimetière
“ béni, pour n'être plus qu'un lieu profane.”

Ainsi, sans entrer en conflit avec l'autorité, Nous avons pu sauvegarder la liberté de l'Eglise, qui a droit de faire respecter les lieux qu'elle a consacrés au culte divin. Or, comme la fosse du dit Guibord, quand même elle serait placée au milieu du cimetière, ne pourra profaner ce lieu saint, de même la décision du dit Conseil Privé sera de nul effet aux yeux de la population catholique, qui a des droits